



VILLE DE VAL-D'OR

RÈGLEMENT 2015-56

Règlement adoptant un programme de revitalisation de la partie du territoire de la Ville de Val-d'Or désignée comme étant le « centre-ville » de l'ancienne municipalité de Bourlamaque, situé à l'intérieur de la zone 863-Ca.

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 85.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil peut, par règlement, adopter un programme de revitalisation à l'égard d'un secteur qu'elle délimite;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de ville souhaite embellir le centre-ville de l'ancienne municipalité de Bourlamaque en encourageant les propriétaires à effectuer des travaux à leur immeuble;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à une séance ordinaire du conseil de ville tenue le 21 décembre 2015;

EN CONSIDÉRATION DE CE QUI PRÉCÈDE, le conseil de ville de Val-d'Or décrète ce qui suit :

ARTICLES

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Le conseil de ville adopte un programme de revitalisation de la partie de son territoire désignée comme étant le « centre-ville » de l'ancienne municipalité de Bourlamaque, situé à l'intérieur de la zone 863-Ca, tel que montré au plan identifié comme étant l'annexe « A », lequel demeure annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 3

Ce programme est d'une durée de 4 ans débutant le 1^{er} janvier 2016. Il se terminera le 31 décembre 2019, à moins que le conseil de ville ne décide d'y mettre fin avant cette date.

Article 4

Le conseil de ville décrète que la Ville accorde une subvention pour des travaux conformes au présent programme, tels qu'ils sont ci-après décrits à l'article 5.

Une telle subvention ne sera accordée qu'une seule fois pour un même objet pour un espace donné d'un même immeuble occupé ou destiné à être occupé par un usage commercial ou résidentiel au cours de la durée du présent programme ou de tout programme créé en vertu des règlements 2004-08 et 2010-23.

Sans excéder 50 000 \$, le montant de cette subvention correspond à :

- a) 25% du coût total des travaux admissibles si l'autorisation de procéder aux travaux a été émise en 2016 ou 2017; ou
- b) 20% du coût total des travaux admissibles si l'autorisation de procéder aux travaux a été émise en 2018 ou 2019.

Pour être admissibles à la subvention, les travaux devront avoir été initiés et terminés durant l'existence du programme et avoir fait l'objet de l'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation de travaux avant qu'ils ne débutent.

Une seule réclamation peut être présentée pour une même autorisation de travaux.

En dépit de la durée de validité de l'autorisation de procéder aux travaux, aucune réclamation ne peut être présentée à la Ville plus de 45 jours suivant la date de fin du programme.

La subvention sera payable par la Ville au moyen de 5 versements annuels, égaux et consécutifs, sans intérêt, le premier de ces versements devenant exigible 45 jours après la date de dépôt de la réclamation, et les autres à la même date de chacune des 4 années subséquentes.

Cette subvention sera payable à la personne ou société qui aura assumé le coût des travaux. Par conséquent, les déboursés de la subvention pourront être faits conjointement à ceux qui auront assumé ces coûts. Cependant, si la personne ou la société qui aura assumé le coût des travaux vend ou cède, à titre onéreux ou gratuit, son fonds de commerce situé dans un local ou son immeuble, selon le cas, qui aura fait l'objet de travaux admissibles à la subvention, la partie ou la totalité de la subvention qui ne lui aura pas encore été versée lors de cette vente ou cession deviendra non exigible et non payable et restera la propriété de la Ville. Il en sera de même si cette personne ou société fait faillite pour toute ou partie de la subvention non encore versée à la date de la faillite.

Article 5

Les travaux conformes au présent programme de revitalisation et admissibles à la subvention municipale sont les suivants :

a) **Catégories de travaux**

1. **Construction neuve sur un terrain vacant** : immeuble à usage exclusivement commercial et immeuble à usage commercial au rez-de-chaussée et à usage résidentiel ou commercial à (aux) l'étage (étages).
2. **Rénovation** : aménagement ou réaménagement d'un ou de plusieurs locaux à usage commercial et travaux extérieurs de la partie commerciale de l'immeuble.

b) **Nature des travaux**

Les travaux de décontamination ne sont pas admissibles à la subvention municipale.

1. **Travaux extérieurs** : seuls les travaux relatifs au revêtement extérieur exécutés au niveau du rez-de-chaussée et de (des) l'étage (étages) situé (s) au-dessus de celui-ci, s'il y en a, sont admissibles à la subvention municipale. Ne sont pas admissibles à la subvention municipale les travaux relatifs à la peinture et aux autres enduits, à la toiture, le déclin de vinyle et le parement métallique apposé au niveau du rez-de-chaussée.
2. **Travaux intérieurs** : tous les travaux exécutés à l'intérieur d'un bâtiment sont admissibles à la subvention municipale, sauf et excepté les travaux structurels effectués sur des parties de bâtiment non directement accessibles à la clientèle, les ameublements intégrés, l'achat et la mise en place d'équipement commercial.

Article 6

Seuls les travaux dont le coût, comprenant les matériaux et la main-d'oeuvre, est égal ou supérieur à 5 000,00 \$ sont admissibles à la subvention municipale.

Article 7

La personne ou société qui désire procéder à l'exécution de travaux conformes au présent règlement devra, pour recevoir la subvention municipale, en plus de respecter les autres conditions mentionnées dans le présent règlement :

1. Obtenir un permis de construction ou un certificat d'autorisation de travaux de la Ville, selon la catégorie de travaux concernée, avant de débiter les travaux;
2. Aviser l'inspecteur en bâtiment, au moins 48 heures avant de débiter les travaux, et lui permettre de visiter les lieux et d'en prendre des photos;

3. Réaliser les travaux selon les plans et devis fournis pour l'obtention du permis de construction ou du certificat d'autorisation de travaux et conformément aux lois et règlements applicables en vigueur;
4. Permettre à l'inspecteur en bâtiment, à la fin des travaux, de visiter les lieux et d'en prendre des photos;
5. Fournir une copie des factures avant taxes du coût d'achat des matériaux et de la main-d'œuvre utilisés pour réaliser les travaux admissibles. Seules les factures relatives aux matériaux et à la main-d'œuvre provenant d'une place d'affaires située sur le territoire de la Ville de Val-d'Or sont admissibles aux fins du calcul de la subvention municipale.

Article 8

Nonobstant toute disposition antérieure portant sur le même sujet, toute nouvelle demande de subvention reçue par la Ville à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, sera traitée conformément aux dispositions de celui-ci.

Article 9

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

ADOPTION, le 5 janvier 2016.

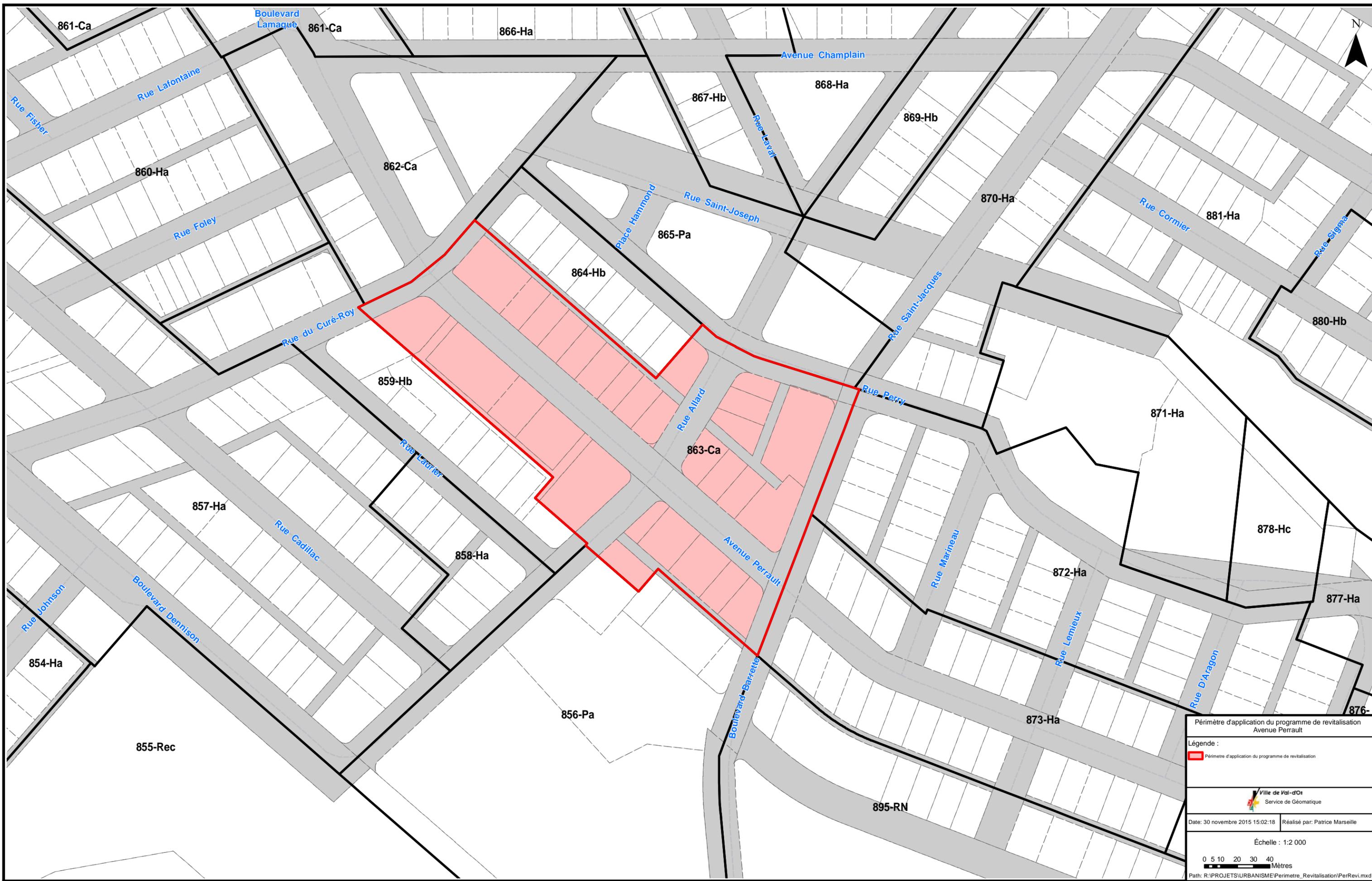
ENTRÉE EN VIGUEUR, le 6 janvier 2016.

(SIGNÉ) Pierre Corbeil

PIERRE CORBEIL, maire

(SIGNÉ) Sophie Gareau

M^e SOPHIE GAREAU, greffière



Périmètre d'application du programme de revitalisation
Avenue Perrault

Légende :
 Périmètre d'application du programme de revitalisation



Date: 30 novembre 2015 15:02:18 Réalisé par: Patrice Marseille

Échelle : 1:2 000



Path: R:\PROJETS\URBANISME\Périmetre_Revitalisation\PerRevi.mxd